

Arrêt

n° 238 353 du 9 juillet 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 11 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique malinké et de religion musulmane.

Vous dites être né en 2002.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous auriez toujours vécu dans le quartier Cimenterie, situé dans la commune de Ratoma, à Conakry.

Vous seriez apolitique. Vous seriez chauffeur. A ce titre, vous auriez, une seule fois, en 2018, loué votre véhicule aux partisans de Cellou Dalein.

Votre père serait décédé, en 2010, des suites d'une maladie. Après son décès, votre oncle aurait voulu épouser votre mère, pour récupérer les biens de votre père, laquelle aurait refusé, raison pour laquelle il l'aurait harcelée. Votre mère serait décédée, fin 2016 ou début 2017, lors d'un accident de moto près de Dubreka. Après le décès de vos parents, vous seriez resté vivre au domicile familial situé à la Cimenterie.

Après le décès de votre mère, votre oncle serait venu à votre domicile pour vous dire qu'il allait installer des locataires sur une partie de votre concession. Vous lui auriez demandé s'il s'agissait de malinkés ou de peuls, car votre quartier serait habité par des peuls. Il vous aurait répondu qu'il allait louer cette partie de votre concession à des malinkés. Vous vous y seriez opposé, craignant des ennuis avec les peuls. Votre oncle vous aurait menacé de mort. Vous vous seriez ensuite rendu à Macenta pendant huit mois car vous auriez eu des problèmes aux yeux et vous faisiez des « crises ». Après y avoir suivi des traitements, vous auriez regagné Conakry.

En avril 2018, des voisins, peuls, seraient venus jeter des pierres sur votre maison et ils auraient endommagé le véhicule de votre oncle. Vous auriez été chez lui pour l'avertir et lui dire que si vous aviez été attaqué par des peuls c'est parce qu'il avait installé des locataires malinkés chez vous. Votre oncle vous aurait alors poignardé avec un tournevis et menacé de mort.

Une semaine plus tard, vous vous seriez rendu chez le chef de quartier. Il aurait convoqué votre oncle. Le chef de quartier lui aurait dit que votre maison ne lui appartenait pas, que vous en étiez le seul héritier et que s'il était encore informé du moindre problème, vous seriez tous emmenés à la gendarmerie.

Vous seriez resté dans votre maison, votre oncle vous aurait ignoré et il ne vous aurait plus donné à manger. Votre maître vous aurait ensuite mis en relation avec un de ses amis, qui aurait organisé et payé votre voyage à destination du Maroc, où vous vouliez apprendre un métier, en échange de la voiture de votre mère, dont le moteur était cassé.

Pour ces raisons, en avril 2018, vous auriez quitté votre pays d'origine, légalement, en avion, muni de votre passeport. Vous auriez transité ou séjourné dans les pays suivants : Maroc, Espagne et France. En 2018 (sans autre précision), vous seriez arrivé en Belgique.

Le 25 septembre 2018, vous avez demandé à être reconnu réfugié sur le territoire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons dans un premier temps que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 12 octobre 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 28,5 ans. Mes services constatent que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, les faits, tels que par vous relatés, ne peuvent, en aucun cas, être rattachés aux critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, à savoir, des persécutions du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques. En effet, il ressort de vos dépositions que l'origine des ennuis par vous rencontrés est à rechercher dans un conflit interpersonnel qui vous opposerait à votre oncle paternel, en raison de l'héritage laissé par vos parents à leur décès (EP, pp.8 et 12 – questionnaire OE).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu mes services qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Avant toute chose, il importe de souligner que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en vous faisant passer pour mineur lors de l'introduction de votre demande d'asile et en niant avoir sollicité une protection internationale près les autorités espagnoles. Ainsi, vous avez déclaré être né le 26 octobre 2002 devant les services de l'Office des étrangers, alors que le test médical réalisé estime que vous êtes né le 26 octobre 1989 (c'est à dire que vous avez vingt-huit ans et demi avec un écart type de deux ans et demi). Par ailleurs, ce n'est que confronté, à plusieurs reprises, au Commissariat général, que vous avez finalement admis avoir sollicité une protection internationale préalablement en Espagne (Cfr. le Hit Eurodac, joint à votre dossier, selon lequel il est avéré que vous avez introduit une demande d'asile en Espagne en date du 11 juin 2018). Il convient de relever, à ce sujet, que vous n'avez pas jugé utile d'attendre la réponse à cette demande introduite près les autorités espagnoles, comportement qui réduit, à lui seul, la réalité et la gravité de la crainte par vous invoquée, à savoir, la mort.

Afin de prouver votre âge, vous déposez à l'appui de votre dossier deux documents (à savoir, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre de l'état civil). Or, il ressort de ces deux documents que votre domicile familial est situé dans le quartier de Landréah dans la commune de Dixinn, ce qui contredit vos dépositions selon lesquelles vous seriez né et auriez toujours vécu dans le quartier Cimenterie dans la commune de Ratoma (ce qui est inexact, le quartier Cimenterie n'étant pas situé dans la commune de Ratoma). Par ailleurs, dans le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, il est mentionné que la requête a été faite par votre père en août 2018, ce alors que vous dites qu'il est décédé en 2010, ce que mentionne également l'acte de décès lui étant relatif. En outre, l'acte de décès de votre père que vous versez à votre dossier pour étayer vos dires (lequel a été établi sur base de votre propre déclaration) stipule, premièrement, que ce dernier est décédé, en 2010 donc, au CHU de Donka (situé dans la commune de Dixinn), ce alors que vous dites qu'il est décédé à l'hôpital Ignas Deen, dans la commune de Kaloum ; deuxièmement, que votre domicile familial est situé dans la commune de Matam, ce qui contredit tant vos déclarations que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'état civil que vous tentez de faire valoir pour prouver votre âge. De surcroît, vos dépositions successives divergent quant à l'année qui serait celle du décès de votre mère (à savoir, 2013, 2016 ou 2017) et quant à la cause de son décès (à savoir, elle serait décédée de maladie ou des suites d'un accident de moto qui se serait produit à proximité de Dubreka). Constatons aussi que, dans l'acte de décès qui concerne votre mère (établi également sur base de votre déclaration), il est indiqué qu'elle serait décédée, le 16 septembre 2016, à Conakry (ce qui contredit vos dépositions sur la date et sur le lieu, puisque Dubreka est une préfecture située à une distance certaine de Conakry) et que votre domicile familial est situé à Matam (ce qui contredit vos déclarations au vu de ce qui précède). Relevons enfin que les deux actes de décès relatifs à vos parents auraient été rédigés par le même officier d'état civil mais que l'écriture est différente.

Partant, le décès de vos parents et les documents que vous avez versés afin d'étayer votre demande de protection internationale sont remis en question (à savoir, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de

naissance, l'extrait du registre de l'état civil et les deux actes de décès qui concerneraient vos parents). Quant aux photos qui seraient celles de l'accident de moto dans lequel votre mère aurait perdu la vie, elles ne peuvent, à elles seules, au vu de ce qui précède, rétablir la crédibilité trop défailante de votre dossier, ce d'autant que rien ne nous permet d'identifier la personne dont il serait question (EP, pp.3, 4, 6, 7, 9, 10, 21 et 22 – déclarations OE – questionnaire OE – fiche MENA).

Les éléments suivants jettent également un sérieux discrédit sur votre récit. Vous seriez ouvrier, ou vous seriez chauffeur pour votre propre compte et auriez exercé votre profession avec la voiture de votre mère qui aurait été votre patronne, voire vous auriez travaillé comme chauffeur dans le garage d'un patron qui serait un ami de votre mère. Lorsque vos parents seraient décédés, vous auriez vécu chez ledit patron, voire vous seriez resté vivre au domicile familial, vivant de la location d'une partie de votre concession. Vos ennuis auraient commencé quelques mois après le décès de votre mère, ou courant 2018 seulement. Force est également de constater que, bien qu'encouragé, à plusieurs reprises, à vous exprimer, vos déclarations ne sont pas empreintes de vécu et sont à qualifier de lacunaires sur des points essentiels de votre récit, à savoir, quant : à votre ressenti suite au décès de vos parents ; à votre oncle proprement dit ; à la relation de « bonne entente » que vous auriez entretenue avec lui avant le décès de vos parents ; à la relation que vous auriez entretenue avec votre oncle pendant six ans entre le décès de votre père et celui de votre mère ; à la relation que votre mère aurait entretenue avec votre oncle « avec lequel elle ne s'entendait pas et qui la harcelait » ; à la relation que votre père aurait entretenue avec votre oncle et quant aux menaces que ce dernier aurait proférées à votre encontre. Le Commissariat général a du mal à comprendre en outre le changement soudain de comportement de votre oncle (avec qui vous n'auriez pas rencontré le moindre problème avant le décès de vos parents), au sujet duquel vous dites « qu'il était très gentil et que vous le considériez comme un père », oncle qui subitement vous aurait poignardé avec un tournevis, menacé de mort et aurait voulu vous tuer (EP, pp.5, 7, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 23 – déclarations OE – questionnaire OE – fiche MENA).

Vous entendez convaincre le Commissariat général être sans défense par rapport à la situation que vous avancez. Or, il importe de souligner qu'il ressort de vos dépositions que vous vous êtes rendu chez le chef de quartier, qu'il est vous venu en aide, qu'il a convoqué votre oncle à plusieurs reprises, qu'il l'a menacé et qu'il vous a donné gain de cause. Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pour quelles raisons les autorités guinéennes ne pourraient ou ne voudraient vous protéger. Outre ce qui est susmentionné, il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous êtes malinké ; vous êtes apolitique ; excepté avec votre oncle, vous n'avez jamais connu d'autres problèmes quelconques dans votre pays d'origine ; vous n'éprouvez aucune crainte vis-à-vis des autorités guinéennes ; vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales de façon générale (arrestation, détention, emprisonnement, procès, condamnation) ni, de votre propre aveu, lorsque vous auriez, une seule fois, en 2018, loué votre véhicule aux partisans de Cellou Dalein ; vous vous êtes vu délivrer à tout le moins un passeport par les autorités guinéennes peu de temps avant votre départ du pays et vous avez quitté la Guinée légalement muni de votre propre passeport. Quant à vos déclarations selon lesquelles votre oncle aurait « le pouvoir de tuer », constatons qu'elles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret et que vous vous êtes montré en défaut d'expliquer précisément les relations « bien placées » dont vous parlez. Au surplus, notons que les titres de propriété de votre concession sont en lieu sûr à votre disposition, que vous pourriez travailler pour subvenir à vos besoins et disposer des revenus locatifs (comme vous l'avez déjà fait) de l'appartement trois chambres avec salon situé sur votre concession (EP, pp.4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 23).

A l'appui de votre dossier, figurent, outre les documents susmentionnés, lesquels ont été remis en question par la présente décision, des photos des biens de votre père. Ces pièces ne peuvent, à elles seules, vous ouvrir la voie à un octroi du statut de subsidiaire. Pour étayer vos dépositions faites au Commissariat général, vous avez également déposé un document de nature médicale, daté du lendemain de votre entretien personnel. Il constate des lésions objectives (cicatrices) et subjectives (syndrome de stress post traumatique). Le Commissariat général relève à ce sujet que : ce document ne situe pas dans le temps à quand remonteraient ces lésions objectives ; il mentionne des lésions objectives auxquelles vous n'avez pas fait référence lors de votre entretien personnel ; il n'indique pas qui serait à l'origine de l'agression que vous auriez subie ; il est établi à votre demande et selon vos dires, ce qui ne peut être considéré comme un gage de véracité absolue ; il ne ressort pas de votre entretien personnel que vous ayez eu des difficultés particulières à relater les événements que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale ni que vous ayez fait état de troubles tels qu'ils auraient empêché votre entrevue ou un examen normal de votre demande ; votre avocat n'a,

au cours de votre entretien personnel, fait aucune référence à un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à votre état psychologique et relevons que, spontanément, en fin d'entretien, vous avez précisé que celle-ci s'était bien déroulée. Partant, nous ne pouvons que constater que les lésions traumatiques mentionnées dans ce document n'ont pas altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits avancés lors de votre demande de protection internationale. Si mes services admettent qu'il pourrait exister un lien entre un éventuel traumatisme constaté et des événements par vous vécus, rien ne nous permet cependant de certifier que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande. En d'autres termes, rien ne nous permet de déterminer, avec certitude, l'origine exacte des dites blessures, de vos cicatrices, leur caractère récent ou non, ni que vous ayez été maltraité par les personnes, dans les circonstances et pour les motifs que vous relatez. Eu égard à ce qui précède, le Commissariat général estime, dans les circonstances présentes, que la pathologie dont vous souffrez ne suffit pas, à elle seule, à expliquer les nombreuses carences de votre dossier, ni à rétablir la crédibilité trop défaillante de vos propos concernant des éléments essentiels de votre récit (EP, pp.3, 13, 21, 24 et 25).

Les observations formulées par votre conseil ont été prises en compte dans l'examen de votre dossier. Mes services ne peuvent, en aucun cas, s'y rallier. Dans le courrier envoyé par votre avocat, il est en effet indiqué « que vous n'avez pas totalement compris l'interprète, que vous ne l'avez pas souligné lors de votre audition en raison du fait que vous ne souhaitiez pas être reconvoqué et devoir revenir ultérieurement et que vous avez mal vécu l'entretien en raison du stress lié à celui-ci ». Or, force est de constater que : au début de votre entretien personnel, l'officier de protection s'est assuré que vous compreniez bien l'interprète ; dès l'entame de votre entrevue, il vous a été demandé de signaler si vous ne compreniez pas l'officier de protection, si vous ne compreniez pas l'interprète, ou si vous ne compreniez pas une question ; il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que vous ayez rencontré des difficultés particulières lorsque vous avez été entendu au Commissariat général ; ni votre conseil ni vous-même n'avez soulevé le moindre problème de compréhension au cours de votre entretien personnel ; spontanément, à l'issue de celui-ci, vous avez précisé qu'il s'était bien déroulé et soulignons que, malgré la possibilité qui vous a été offerte, vous n'avez formulé aucune remarque concrète quant à vos déclarations faites au Commissariat général. Partant, ces observations ne peuvent invalider le sens de la présente décision (EP, pp.2, 3, 24 et 25).

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pu démontrer de manière crédible l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

En conclusion, il n'y a lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Objet du recours

2. Le requérant demande, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

4. Le requérant souligne que sa langue maternelle est le malinké et que lors de son audition au Commissariat général, il a été assisté par un interprète dont la langue maternelle est le pular (peul). Selon le requérant, cela a eu un impact sur son audition car « il n'a pas toujours tout compris dans les

détails » et en a informé le Commissariat général dans un courrier adressé par son conseil le 12 février 2020. Il ajoute qu'il a de grandes difficultés de concentration et de compréhension et renvoie à un attestation médicale transmise au Commissariat général.

5. Le requérant revient sur les contradictions relevées dans la décision attaquée afin de fournir des explications. Il estime avoir suffisamment étayé son récit lors de son audition et que la partie défenderesse viole les dispositions visées au moyen en considérant que son récit n'est pas crédible.

6. Le requérant joint à sa requête les documents suivants :

-un courrier adressé par son conseil au Commissariat Général aux Réfugiés en date du 12 février 2020 signalant un problème de compréhension lié à la langue maternelle de l'interprète lors de l'audition ;

-deux articles de presse afin d'établir que le quartier Cimenterie se trouve bien dans la commune de Ratoma (« Cimenterie : Des affrontements évités de justesse » et « Avis de recherche : Mme Mariama Bah est portée disparue »).

-un constat de lésions objectives (cicatrices) et subjectives (syndrome de stress post-traumatique) établi à la demande du requérant en date du 31 janvier 2020.

7. Dans sa note de plaidoirie, le requérant insiste sur le fait qu'il ne pouvait pas porter plainte contre son oncle car il n'en avait pas les moyens et que son oncle a des connaissances bien placées. Le requérant fait ensuite référence à la corruption endémique dont souffre la Guinée et renvoie à un article de presse portant sur ce sujet (Guinée7.com, « Les indicateurs inquiétants sur la corruption en Guinée » daté du 12 juin 2019, <https://www.guinee7.com/les-indicateurs-inquietants-sur-la-corruption-en-guinee/>). Le requérant estime que le haut degré de corruption qui règne en Guinée l'empêche d'obtenir la protection de ses autorités.

III.2. Appréciation du Conseil

8. En ce que le moyen est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée apparaît motivée en la forme. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête et de la note de plaidoirie démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

9.1. Le requérant, dont la langue maternelle est le malinké, invoque un problème de compréhension avec l'interprète dont la langue maternelle serait le pular, ce qui aurait eu un impact sur l'audition. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante sur ce point. En effet, lors de son entretien personnel au Commissariat général, il a été expliqué au requérant qu'il était nécessaire qu'il comprenne bien l'interprète pour faire l'audition. Le requérant a alors confirmé qu'il comprenait bien l'interprète (notes de l'entretien personnel au CGRA, p. 2). Il a également été précisé au requérant qu'il devait directement signaler un problème de compréhension (notes de l'entretien personnel au CGRA, p. 3). Durant l'audition, certaines questions ont été réexpliquées au requérant et ce dernier a confirmé la bonne compréhension des questions reformulées (notes de l'entretien personnel au CGRA, p. 15). Le Conseil relève encore qu'à la fin de l'entretien personnel, le requérant a déclaré que celui-ci s'était bien déroulé (notes de l'entretien personnel au CGRA, p. 24). Partant, le Conseil ne peut suivre le requérant quant à l'impact négatif de l'assistance d'un interprète dont la langue maternelle serait le pular et non le malinké.

9.2. Le requérant a également fait valoir qu'il rencontre de grandes difficultés de concentration et de compréhension et renvoie à une attestation médicale transmise au Commissariat général. Toutefois, le Conseil relève que le seul document médical transmis par le requérant, daté du 31 janvier 2020, fait le constat de la présence de lésions objectives (cicatrices au bras droit et cicatrices de plaies sur la cuisse gauche) et de lésions subjectives (syndrome de stress post-traumatique) suite à une agression dans le pays d'origine mais ne mentionne nullement de grandes difficultés de concentration et de compréhension dans le chef du requérant de nature à expliquer qu'il n'ait pas toujours pu répondre adéquatement aux questions posées.

10. La partie défenderesse relève que les problèmes invoqués par le requérant trouvent leur origine dans un conflit interpersonnel et souligne ne pas comprendre pour quelles raisons les autorités guinéennes ne pourraient ou ne voudraient pas protéger le requérant.

11. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-

étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection » au demandeur.

Il découle de cet article que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. L'article 48/5 précise, par ailleurs, dans son paragraphe 2, ce qu'il y a lieu d'entendre par une protection effective. Ce paragraphe énonce notamment que « [l]a protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

12.1. En l'espèce, le requérant a déclaré à plusieurs reprises ne craindre que son oncle paternel, ne pas avoir d'autre crainte et ne pas avoir rencontré d'autre problème en Guinée (notes de l'entretien personnel au CGRA, pp. 12, 14 et 23). Il a également indiqué avoir été soutenu, face à son oncle, par le chef de quartier (notes de l'entretien personnel au CGRA, pp. 13, 14 et 18). Il n'aurait toutefois pas porté plainte contre son oncle parce qu'il n'en avait pas les moyens et que son oncle avait des relations bien placées dans le pays (notes de l'entretien personnel au CGRA, pp. 18, 19 et 22). Concernant les relations de l'oncle, le Conseil relève que le requérant se limite à nommer un commandant (notes de l'entretien personnel, p. 19). Ayant pu trouver du soutien auprès du chef de quartier et n'ayant jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales, rien n'indique que le requérant n'aurait pas pu porter plainte contre son oncle paternel. Partant, le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait pas avoir accès en Guinée à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le simple fait d'affirmer le contraire ne suffit pas à démontrer une absence ou une incapacité de protection de la part des autorités.

12.2. Dans sa note de plaidoirie, le requérant soutient encore que la corruption endémique régnant en Guinée l'empêche d'obtenir la protection de ses autorités et renvoie à un article de presse sur le sujet. Un tel article ne suffit pas à démontrer que, dans le présent cas d'espèce, le requérant n'aurait pas accès à une protection effective en Guinée s'il s'adressait aux autorités compétentes. Pour le surplus, le Conseil n'a pas pour mission de se prononcer *in abstracto* sur le degré de corruption des institutions dans un pays. Il lui appartient uniquement d'apprécier si une personne qui sollicite une protection internationale peut faire valoir des motifs et des faits qui relèvent du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des développements qui précèdent que tel n'est pas le cas en l'espèce.

13. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas démontré que l'Etat guinéen ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection au requérant. Conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les faits allégués par le requérant ne ressortissent par conséquent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi. Ce constat rend inutile l'examen des autres critiques formulées dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. XHAFA

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. XHAFA

S. BODART